PAGES.

seigneurie de Bellechasse déchus de leurs propriétés, et quelles seront réunies au domaine du seigneur, s'ils n'y tiennent point feu et lieu, 249. Jugement qui déclare que la terre des héritiers Louis Gonthier, aux Eboulements, sera réunie au domaine, s'ils ne prennent titre de concession aux charges et redevances portées au dit jugement, 253. Jugement qui déclare que les terres de plusieurs habitants de la Prairie de la Magdelaine seront réunies au domaine, s'ils n'y tiennent point feu et lieu et ne les mettent en valeur, 257. Jugement qui déclare que les terres de quelques habitants de l'Isle-du-Pads seront réunies au domaine, s'ils n'y tiennent point feu et lieu dans dix mois, 260. Jugement qui déclare que les terres de plusieurs habitants des seigneuries Dautray et Lanoraye seront réunies au domaine, s'ils n'y tiennent feu et lieu dans l'espace d'une année, 262. Jugement qui condamne un habitant de Chambly à tenir feu et lieu sur sa terre, à peine de réunion d'icelle au domaine seigneurial, 328. Jugement qui condamne plusieurs habitants de Saint-Vallier à tenir feu et lieu sur leurs terres dans l'espace d'nne année, faute de quoi elles seront réunies au domaine seigneurial..... 291

RÉUNION d'une terre au domaine des seigneurs de Montréal, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes depuis un temps considérable, 130. De cinq terres au domaine de la seigneurie de Berthier, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, 146. D'une terre au domaine des seigneurs de Bourg-la-Reine, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les rentes et d'y avoir tenu feu et lieu, 146. De six arpents de terre de front au domaine de la seigneurie des Eboulements, 159. De trois terres au domaine de la seigneurie de Dautray, le seigneur indemnisant les concessionnaires qui les ont abandonnées, 178. De la terre d'un nommé Lapalme au domaine du sieur de Varennes, le seigneur obligé de lui payer les travaux faits sur icelle, à dire d'experts, 225. D'une terre au domaine seigneurial de Portneuf, faute par le concessionnaire d'icelle d'y avoir tenu feu et lieu, 242. Des terres de plusieurs habitants de Bellechasse, faute d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps prescrit par une ordonnance du 20 janvier 1730, 261. De plusieurs terres au domaine de Tonnancourt, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur, 305. De plusieurs terres au domaine du fief Saint-Jean ou Rivière-du-Loup, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur, et d'y avoir tenu feu et lieu, 307. De plusieurs terres au domaine de Contrecœur, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 308. De treize terres au domaine seigneurial de Saint-Michel, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur. 326. De dix-neuf terres au domaine de l'Isle-Jésus,